



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-044

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-08-12-004 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron (2 pages)	Page 4
12-2016-07-28-002 - Approbation de la révision N° 2 de la carte communale de MONTPEYROUX (2 pages)	Page 7
12-2016-08-17-001 - Arrêté modificatif. Défrichement de 0,3317 ha par la société Montagnol Energie SAS pour implanter des éoliennes sur la commune de Montagnol (3 pages)	Page 10
12-2016-08-18-005 - Arrêté n° 2016-231-001 - BCT portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala (2 pages)	Page 14
12-2016-08-24-001 - Arrêté n° 2016-237-01 BCT. Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars (3 pages)	Page 17
12-2016-08-24-002 - Arrêté n° 2016-237-02 BCT. Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais (3 pages)	Page 21
12-2016-08-25-002 - Arrêté n° 2016-238-001-BCT portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole (3 pages)	Page 25
12-2016-08-09-002 - Arrêté n° 2016-s-20 relatif à une autorisation de piégeage, capture, relâché de coléoptères protégés (4 pages)	Page 29
12-2016-08-24-004 - Arrêté n° 20162408-01 portant déclaration d'infection d'un élevage ayant un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour infection à Salmonella enteritidis (2 pages)	Page 34
12-2016-08-24-003 - Arrêté n° 20162408-02 portant déclaration d'infection d'un élevage ayant des troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis (2 pages)	Page 37
12-2016-08-25-004 - Arrêté n° 20162508-01. Levée d'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 40
12-2016-08-19-002 - Arrêté n° 232-01. Trial motos en circuit fermé à Lapanouse de Cernon le 11 septembre 2016 (5 pages)	Page 43
12-2016-08-25-005 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2016 au Centre Hospitalier de Millau (2 pages)	Page 49
12-2016-06-15-003 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2016 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE (2 pages)	Page 52
12-2016-08-23-001 - Arrêté préfectoral RN 88 (prorogation de l'arrêté n° DE-N88-PTC-15037). Contournement de Baraqueville. Echangeur des Molinières. Modification des conditions de circulations jusqu'au mardi 31 décembre 2016 (3 pages)	Page 55

12-2016-08-12-003 - Autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le territoire du SIAV2A (6 pages)	Page 59
12-2016-07-28-003 - Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Agen d'Aveyron (2 pages)	Page 66
12-2016-08-02-004 - Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" : PACT Aveyron, 40 route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU (2 pages)	Page 69
12-2016-08-02-005 - Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" : UES HABITER 12 - 40, route de Séverac 12850 ONET-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 72
12-2016-07-28-005 - Délégations générales de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE de Villefranche-de-Rouergue (4 pages)	Page 75
12-2016-07-28-004 - Délégations générales de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de Villefranche-de-Rouergue (4 pages)	Page 80
12-2016-08-23-002 - Election municipale partielle complémentaire du Viala du Pas de Jaux du 4 septembre 2016. Etat des candidats (1 page)	Page 85
12-2016-08-26-007 - Fin d'exploitation de la chute du Créneau par les installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, réalisée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source - Etablissements Amédée VIDAL (3 pages)	Page 87
12-2016-08-03-002 - Journal Officiel de la République Française du 10 août 2016 : arrêté du 3 août 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2e classe (1 page)	Page 91
12-2016-08-18-003 - Journal Officiel de la République Française du 18 août 2016 : avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 93
12-2016-08-18-004 - PACTE : fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de pôle emploi (1 page)	Page 97
12-2016-08-25-003 - Refus de la demande d'autorisation déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source - Etablissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source (4 pages)	Page 99
12-2016-08-18-006 - Transfert de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 732202 du 28 août 1973 pour la pisciculture du Moulin du Combayre et prorogation de l'arrêté préfectoral N° 86-1358 du 26 mai 1986 autorisant la création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre - commune d'ESTAING (4 pages)	Page 104

Préfecture Aveyron

12-2016-08-12-004

Agrément pour les formations aux premiers secours
(renouvellement) Association Départementale de
Protection Civile de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Arrêté du 12 août 2016

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron.

Affaire suivie par :
Bruno VILLENEUVE
Tél : 05 65 75 71 43
Fax : 05 65 78 02 43

Courriel :
bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr

Numéro d'enregistrement :

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2014 modifiant l'arrêté du 30 août 2012, portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0007 du 9 juillet 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron ;

VU la demande du 24 juillet 2016 présentée par le Président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Association départementale de protection civile de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

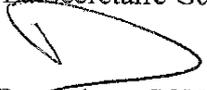
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC) ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale de Protection Civile. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014190-0007 du 9 juillet 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'Association départementale de protection civile de l'Aveyron .

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-07-28-002

Approbation de la révision N° 2 de la carte communale de
MONTPEYROUX

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du **28 JUIL. 2016**

Objet : Approbation de la révision N°2
de la carte communale de MONTPEYROUX

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L101-3, et L160-1 à L163-10 et R163-5.
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU la délibération du conseil municipal de Montpeyroux en date du 6 juin 2014 prescrivant la révision n°2 de la carte communale sur la totalité du territoire communal de Montpeyroux.
- VU la délibération du conseil communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes Aubrac-Laguiole en date du 9 septembre 2014 (prise de compétence en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi, de révision et modification de plan local d'urbanisme) ;
- VU la délibération du conseil communautaire Aubrac-Laguiole en date du 7 juin 2016 approuvant le projet de révision N°2 de la carte communale applicable sur la totalité du territoire communal de Montpeyroux
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

Article 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la révision N°2 de la carte communale de MONTPEYROUX sur l'ensemble de la commune de MONTPEYROUX.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Communauté de Communes Aubrac-Laguiole
 - à la Mairie de Montpeyroux
 - à la Direction Départementale des Territoires,
 - à la préfecture de l'Aveyron
- aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

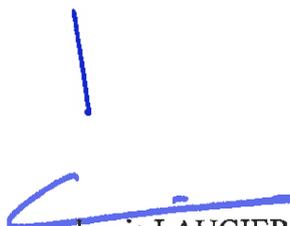
Article 2 :

La délibération du conseil communautaire Aubrac-Laguiole et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision n°2 de la carte communale seront affichés pendant un mois à la communauté de communes et à la mairie de Montpeyroux. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le Président de la communauté de Communes Aubrac-Laguiole et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 JUIL. 2016


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-08-17-001

Arrêté modificatif. Défrichage de 0,3317 ha par la société Montagnol Energie SAS pour implanter des éoliennes sur la commune de Montagnol

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté modificatif du 17 août 2016

Objet : Défrichement de 0,3317 ha par la société Montagnol Énergie SAS pour implanter des éoliennes sur la commune de Montagnol

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;
- VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 modifié donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012046-0016 du 15 février 2012 relatif au défrichement de 2,0760 ha sur la commune de Montagnol ;
- VU la demande de modification de défrichement du 12 août 2016, formulée par la société Montagnol Énergie SAS ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012046-0016 du 15 février 2012 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur GAY Erick, représentant la société Montagnol Énergie SAS est autorisé à défricher une surface de 0ha 33a 17ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section G, numéros 527, 530 et 597, sur la commune de Montagnol.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012046-0016 du 15 février 2012 restent inchangés. Ce qui signifie que l'autorisation de défricher est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2012046-0016 du 15 février 2012, c'est à dire qu'il sera caduque après le 15 février 2017.

Article 4 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

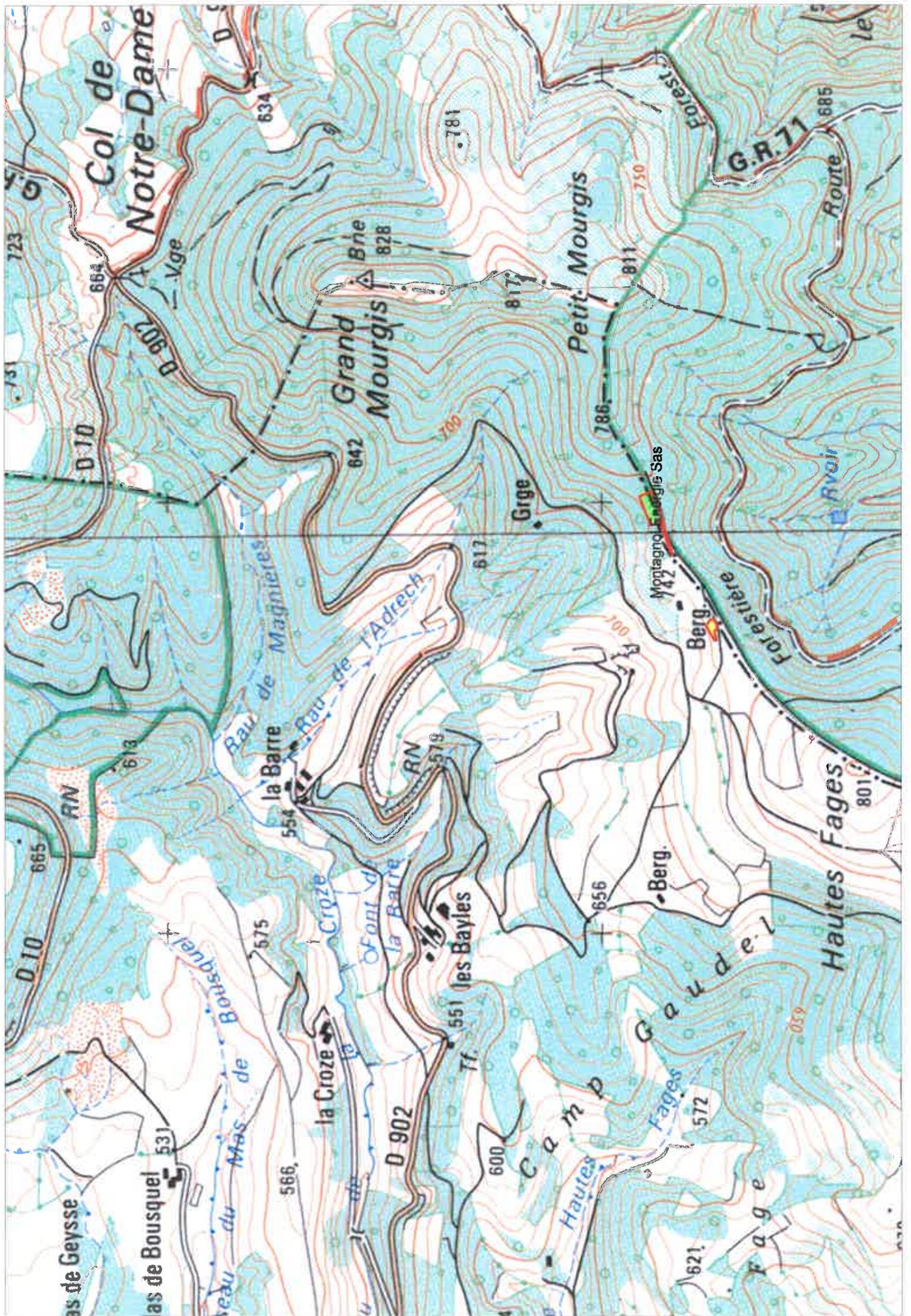
Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 2.

Fait à Rodez, le 17 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT



Préfecture Aveyron

12-2016-08-18-005

Arrêté n° 2016-231-001 - BCT portant extension de
périmètre de la communauté de communes Aveyron
Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-231-001 - BCT du 18/08/2016

Portant extension de périmètre de la communauté de communes
Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-112-01 BCT du 21 avril 2016 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala,
- VU la délibération de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur du 9 juin 2016,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|----------------------|--------------------|
| La Capelle-Bleys | du 15 juin 2016 |
| La Salvetat-Peyralès | du 26 mai 2016 |
| Le Bas Ségala | du 11 juillet 2016 |
| Lescure-Jaoul | du 20 juin 2016 |
| Prévinquières | du 3 juin 2016 |
| Rieupeyroux | du 29 juin 2016 |
| Tayrac | du 28 juin 2016 |

Considérant que la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur a émis un avis favorable au projet de périmètre proposé,

Considérant que tous les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre proposé,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et que la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur peut de ce fait bénéficier de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est étendu à la commune de Le Bas Ségala.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur sera composée des communes de la Capelle-Bleys, La Salvetat-Peyralès, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières, Rieupeyroux et Tayrac.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et aux maires de la Capelle-Bleys, La Salvetat-Peyralès, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières, Rieupeyroux et Tayrac.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 AOUT 2016**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-08-24-001

Arrêté n° 2016-237-01 BCT. Modification de la
composition du conseil communautaire de la communauté
de communes du pays de Salars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-237-01 BCT du 24 Août 2016

Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0005 BCT du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016- 190-002 BCT du 8 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes pays de Salars aux communes de Comps-Lagrandville et Salmiech à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|--------------------|--------------------|
| Agen d'Aveyron | du 21 juillet 2016 |
| Arques | du 17 mai 2016 |
| Comps-Lagrandville | du 16 juin 2016 |

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Flavin	du 30 mai 2016
Pont de Salars	du 02 juin 2016
Prades de Salars	du 14 juin 2016
Salmiech	du 09 juin 2016
Trémouilles	du 28 juin 2016
Le Vibal	du 09 juin 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Salars à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du pays de Salars est de 7 750 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 24 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 30 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales par accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Salars représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ont décidé de fixer à 30 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que la commune de Flavin dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes du pays de Salars a proposé la même répartition que les autres communes membres de la communauté de communes du pays de Salars,

Considérant que les conditions d'une répartition du nombre de sièges entre les communes membres de la communauté de communes du pays de Salars par accord local sont réunies,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars est fixé à **30**.

Article 2 - Les 30 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune d' Agen d' Aveyron :	4 sièges
commune d' Arques :	1 siège
commune de Comps-Lagrandville :	2 sièges
commune de Flavin :	9 sièges
commune de Pont-de-Salars :	6 sièges
commune de Prades-de-Salars :	1 siège
commune de Salmiech :	3 sièges
commune de Trémouilles :	2 sièges
commune de le Vibal :	2 sièges

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2013-294-0005 BCT du 21 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Salars est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du pays de Salars et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, **24 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-08-24-002

Arrêté n° 2016-237-02 BCT. Modification de la
composition du conseil communautaire de la communauté
de communes du réquistanais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-237-02 BCT du 24 Août 2016

Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0003 BCT du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-190-003 BCT du 8 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU la délibération du conseil municipal de
- | | |
|---------------|------------------|
| Auriac-Lagast | du 20 juin 2016 |
| Connac | du 09 mai 2016 |
| Durenque | du 11 juin 2016 |
| La Selve | du 22 avril 2016 |

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Lédergues	du 23 avril 2016
Réquista	du 14 juin 2016
Rullac-Saint-Cirq	du 29 avril 2016
Saint-Jean-Delnous	du 19 mai 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du réquistanais à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du réquistanais est de 5 067 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 23 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25 % maximum soit 28 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales par accord local tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du réquistanais ont décidé de fixer à 24 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que cette répartition est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais est fixé à 24.

Article 2 - Les 24 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune d'Auriac-Lagast :	2 sièges
commune de Connac :	1 siège
commune de Durenque :	3 sièges
commune de La Selve:	3 sièges
commune de Lédergues :	3 sièges
commune de Réquista :	8 sièges
commune de Rullac-Saint-Cirq:	2 sièges
commune de Saint-Jean-Delnous:	2 sièges

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2013-294-0003 BCT du 21 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du réquistanais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du réquistanais et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, 24 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-08-25-002

Arrêté n° 2016-238-001-BCT portant modification des
statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-238-001-BCT du 25 AOUT 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes
Aubrac-Laguiole

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-348-12 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-352-5 du 18 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-348-12 du 14 décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-206-0001 du 24 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-309-0001 du 5 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac-Laguiole du 7 juin 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Cassuéjols	du 27 juillet 2016,
Condom-d'Aubrac	du 22 juin 2016,
Curières	du 23 juin 2016,
Laguiole	du 20 juin 2016,
Montpeyroux	du 24 juin 2016,
Saint-Chély-d'Aubrac	du 16 juin 2016,
Soulages-Bonneval	du 23 juin 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le paragraphe 4 « Action sociale d'intérêt communautaire» du groupe de compétences optionnelles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-348-12 du 14 décembre 2009 est ainsi modifié :

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4- action sociale d'intérêt communautaire :

- Service médical de proximité : création, aménagement et gestion immobilière de toute nouvelle maison de santé pluriprofessionnelle,
- Service à la personne : transport à la demande,
- Interventions en direction de l'enfance et de la jeunesse :
 - Elaboration et mise en œuvre de la politique d'accueil, d'animation, d'information en direction des familles du territoire et de la petite enfance, et notamment par :
 - la création, l'aménagement, la gestion de lieux d'accueil collectif pour les tout-petits, type micro-crèche et de toute évolution du fonctionnement nécessaire à l'adaptation du service et permettant la continuité de l'accueil de ce public dans les conditions réglementaires.
 - la création, l'aménagement, la gestion d'un relais assistants maternels et de toute évolution nécessaire à la continuité du service.
 - la création et la gestion de projets d'animation en direction des familles, principalement pour les actions de soutien à la parentalité, en prenant en compte la nécessaire diversité des supports mobilisables,
 - Signature du Contrat Temps libre, Contrats Enfance, Contrats Enfance Jeunesse, Contrat Éducatif Local, ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer,
 - Création, aménagement et gestion de structures d'accueil périscolaire, centres de loisirs y compris celui de Laguiole déjà existant.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Aubrac-Laguiole et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 25 AOUT 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-08-09-002

Arrêté n° 2016-s-20 relatif à une autorisation de piégeage,
capture, relâché de coléoptères protégés

**PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU TARN**

**Arrêté n° 2016-s-20 du 9 août 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, relâché de coléoptères protégés**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Aveyron et du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 relatif à la conservation du biotope de la Péroutarié du Fourcat d'Héric et du Mascar,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 modifié portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 portant renouvellement de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 montagne de l'Espinouse et du Caroux (zone de protection spéciale),
- Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PAGES, de l'association '*BioDev'mlhl*' le 2 mars et complété le 5 avril 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'accord oral de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 9 août 2016, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse et notamment du domaine du Péroutarié, dont il est propriétaire,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

Article 1° - Monsieur Jacques PAGES, membre de l'association *BioDev'mlhl* (pour Biodiversité et développement - Mousses et Lichens du Haut-Languedoc), à la Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, Place Compostelle, 34 330 LA SALVETAT-SUR-AGOÛT, est autorisée à capturer par piégeage et à relâcher des individus de coléoptères protégés selon les conditions citées aux articles 2° à 4° du présent arrêté, sur le territoire de la Zone de protection spéciale du Caroux-Espinouse, sur les communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut et Rosis dans l'Hérault.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'objectif de l'association de localiser une éventuelle population d'*Osmoderme* (*Osmoderma eremita*), espèce protégée détectée depuis peu sur le massif, aux fins d'améliorer les connaissances des enjeux de cette espèce et définir des mesures de conservation à mettre en œuvre.

Cette autorisation concerne les espèces suivantes :

- *Osmoderma eremita*,
- *Rosalia alpina*,
- *Lucanus cervus*,
- *Cerambyx cerdo*.

Article 3° - Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Jacques PAGES.

Article 4° - Les modalités et les limites de ces inventaires sont les suivantes :

- à l'intérieur des cavités d'arbre, la recherche de fèces, de macrorestes et de coques nymphales ne doit pas causer de destruction d'individus ou de ces milieux particuliers,
- dans les cavités d'arbre favorables, des pièges à trappe de type (Barber) non létaux (vide) pourront aussi être disposés pour détecter l'espèce. Ces pièges seront relevés chaque jour tout au long de la durée de l'installation du dispositif de capture, pour libérer,
- deux soirées de piégeage à la lampe UV avec capture et relâché immédiat de ces espèces protégées,

Les dispositifs qui précèdent pourront être disposés dès le début du mois d'août.

A compté du 1^{er} septembre, les recherches pourront être complétées par la pose de pièges vitrés d'interception multidirectionnel des insectes en vol, de type 'Polytrap', pour avoir un aperçu de la faune compagne et notamment déterminer les autres insectes saproxyliques à proximité des arbres favorables. Ils seront relevés tous les jours de leur installation, pour vérifier l'absence de mortalité d'*Osmoderma eremita* ou de *Rosalia alpina*, toujours possible bien que peu probable.

Certains cas de figure doivent aboutir à l'interruption immédiate du piégeage par l'utilisation des pièges 'Polytrap', à savoir :

- 1) en cas de découverte d'individus ou de traces avérées d'osmoderme sur un point de capture, les pièges 'Polytrap' à 100 mètres à la ronde seront supprimés,
- 2) en cas de découverte dans un des Polytraps du premier cadavre d'Osmoderme ou du troisième cadavres de Rosalie, l'ensemble du dispositif de piégeage léthal sera interrompu, étant donné la fragilité des populations espérées de Pique-prune sur place. On signalera par courriel sous 48 heures à la DREAL la mortalité accidentelle d'un individu d'Osmoderme.
- 3) l'usage des pièges 'Polytrap' sera interrompu immédiatement en cas de capture accidentelle de chiroptères sur les points de captures situés à 100 mètres à la ronde.

Le présent arrêté n'autorise pas le déplacement d'individus de ces espèces protégées, qui devront être immédiatement relâchés sur place.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2016.

Article 6° - Un rapport détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), l'Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gestionnaire, avant le 31 décembre 2016. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités arboricoles prospectées et des pièges posés, ainsi que les résultats qualitatifs de cet inventaire.

Une description quantitative précise concernant les traces, les spécimens ou les individus détectés ou capturés des espèces protégées listés en article 2 sera par ailleurs à fournir. On rendra également compte des mortalités constatées sur ces espèces durant les relevés.

Des préconisations de gestion pourront être proposées dans ce cadre, notamment au gestionnaire.

Les données obtenues sur les populations concernées seront à reverser dans le système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

- Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses ou de celle de l'association *BioDev'mlhl*, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces inventaires.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Alexandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2016-08-24-004

Arrêté n° 20162408-01 portant déclaration d'infection d'un élevage ayant un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour infection à Salmonella enteritidis

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20162408-01 du 24 août 2016

Objet : Arrêté portant déclaration d'infection d'un élevage ayant un troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour infection à *Salmonella enteritidis*

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-2, L.202-3, L.221-2, L.223-1 à 223-8 ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

Considérant les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella Thyphimurium* n° 160805009037-01 du Laboratoire départemental d'analyses du Tarn à ALBI en date du 16 août 2016 ;

Considérant les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella enteritidis* n° 160817009339-01 et 160817009340-01 du Laboratoire départemental d'analyses du Tarn à Albi en date du 23/08/2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation appartenant au GAEC DE ST CHELY – St Chély 12150 SEVERAC LE CHATEAU, détenu sur l'exploitation n° EDE 12270380, est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*, et est placé sous la surveillance des Docteurs LAMERANT, JONOT-FENOCCHIO, vétérinaires sanitaires à SEVERAC LE CHATEAU (12150).

Article 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1/ La réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un agent habilité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- 2/ L'inscription des résultats des analyses de confirmation d'infection au registre d'élevage,
- 3/ L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles déclarées infectées et des œufs qui en sont issus, sauf, dérogation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour élimination après abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction,
- 4/ La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé si les prélèvements réalisés lors de l'enquête épidémiologique s'avèrent positifs à *Salmonella*,
- 5/ Après élimination du troupeau infecté, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, des parcours du troupeau infecté et des véhicules servant aux transports des volailles et des œufs, suivis d'un vide sanitaire,
- 6/ L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

Article 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les Docteurs LAMERANT, JONOT-FENOCCHIO, vétérinaires sanitaire à SEVERAC LE CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Rodez le 24 août 2016



Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture Aveyron

12-2016-08-24-003

Arrêté n° 20162408-02 portant déclaration d'infection d'un élevage ayant des troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20162408-02 du 24 août 2016

Objet : Arrêté portant déclaration d'infection d'un élevage ayant des troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis*

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-2, L.202-3, L.221-2, L.223-1 à 223-8 ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160718-02 du 18 juillet 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

Considérant les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella Enteritidis* n°160817009343-01 du Laboratoire départemental d'analyses du Tarn à ALBI en date du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les troupeaux de volailles des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* appartenant au GAEC DE SAINT CHELY – St Chély 12150 SEVERAC LE CHATEAU, détenus sur l'exploitation n°12270380, INUAV V012AJA et INUAV V012ALU étant suspects d'être infectés par *Salmonella Enteritidis*, sont placés sous la surveillance des Docteurs LAMERANT, JONOT-FENOCCHIO, vétérinaires sanitaires à 12150 SEVERAC LE CHATEAU.

Article 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ La réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un agent habilité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2/ L'inscription des résultats des analyses de confirmation d'infection au registre d'élevage,

3/ Abattage total des troupeaux contaminés dans un délai court. Les sous-produits issus de ces volailles sont éliminés et font l'objet des mesures correspondant à leur catégorisation selon le règlement CE n° 1069/2009 ,

4/ La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé si les prélèvements réalisés lors de l'enquête épidémiologique s'avèrent positifs à *Salmonella*,

5/ Après élimination du troupeau infecté, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, des parcours du troupeau infecté et des véhicules servant aux transports des volailles, suivis d'un vide sanitaire,

6/ L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

7/ Mise en place de mesures de biosécurité pour l'ensemble de l'exploitation détaillant les modalités de séparation physique et fonctionnelle de chaque unité de production.

Article 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

-

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les Docteurs LAMERANT, JONOT-FENOCCHIO, vétérinaires sanitaire à 12150 EVERAC LE CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Rodez le 24 août 2016



Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut- être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture Aveyron

12-2016-08-25-004

Arrêté n° 20162508-01. Levée d'arrêté portant déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20162508-01 du 25 août 2016

Objet : LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160718-01 du 18 juillet 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'ensemble des canards de l'exploitation ont été abattus les 20 et 21 juillet 2016 ;

Considérant que les opérations de nettoyage et de désinfection sont terminées ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

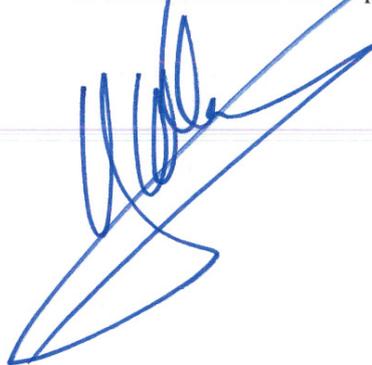
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20160718-01 du 18 juillet 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur GRES sise à La Bésie commune de Vaureilles (canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche de Rouergue) est levé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Vaureilles, le vétérinaire sanitaire CASTAING Sandrine, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 25 août 2016

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès de Tribunal Administratif concerné.

Préfecture Aveyron

12-2016-08-19-002

Arrêté n° 232-01. Trial motos en circuit fermé à Lapanouse
de Cernon le 11 septembre 2016

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU**

Affaire suivie par :
Brigitte LEMOINE
Tél : 05 65 61 57 74
Fax : 05 65 60 19 26
Courriel :
brigitte.lemoine@aveyron.gouv.fr

Arrêté n° 232-01 en date du 19 août 2016

Objet : Trial motos en circuit fermé à Lapanouse de Cernon le 11 septembre 2016.

Numéro d'enregistrement :
2016/

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 13 juin 2016 par laquelle M. Thierry Bernat, président du **Trial Club du Larzac**, sollicite l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2016, à Lapanouse de Cernon, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 14 juin 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis de Madame le maire de Lapanouse de Cernon,

VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Thierry Bernat, président du **Trial Club du Larzac**, est autorisé à organiser le 11 septembre 2016, sur un circuit fermé à Lapanouse de Cernon, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

L'épreuve de Trial se déroule sous l'égide de l'UFOLEP.

Le circuit, fermé à la circulation, est long de 6 kms et comporte 10 zones de trial. Il est à parcourir 2 fois par les pilotes des catégories S1/S2/S3/S3+ Trophée Initiation

Le départ est prévu à 10 heures.

Nombre de pilotes attendus : environ 180.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions et dispositions suivantes :

▶ **Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :**

Déterminer des zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des motos.

▶ **Nécessité d'un usage privatif de la chaussée :**

Interdire le stationnement par arrêté municipal (en cours) sur la route communale n°1.

- ▶ Signaler les parkings par affichage à partir du D77.
- ▶ En dehors des commissaires sportifs, **positionner un signaleur** sur chaque zone d'interdiction au public pour faire respecter cette interdiction.

- ▶ veiller à ce que le parking prévu à l'entrée des épreuves pour le public et les concurrents, situé sur des terrains privés avec autorisation des propriétaires, soit uniquement pédestre pour le public,
- ▶ délimiter par des banderoles chaque zone de trial et le parc coureurs,
- ▶ veiller à ce qu'à l'arrivée sur le circuit, le pilote présente au contrôle administratif sa licence UFOLEP R6 en cours de validité (photographie obligatoire) et son permis de conduire ou CASM (certificat d'aptitude à la conduite moto),
- ▶ prévoir la présence d'un directeur de course, 5 commissaires sportifs, 20 commissaires de zones, un médecin, 2 secouristes et 1 ambulance (1 VSAV + 1 Quad) de l'ASSM30,
- ▶ prévoir 12 extincteurs (1 par zone + 2 au niveau des parkings),
- ▶ prévoir la mise en place de protection autour de l'ancienne gare désaffectée présentant des risques d'effondrement,
- ▶ prévoir un service de sécurité incendie ainsi que la gestion du parking de manière à laisser le passage libre au secours,
- ▶ veiller au respect des consignes élaborées avec le Parc naturel régional des grands Causses, sur le site et en présence des botanistes référents, pour prendre en compte la fragilité de la flore remarquable dans certaines zones proches des circuits,

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.
- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

- ▶ veiller à ce que les concurrents présentent une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L 231-2-1 du code du sport),
 - ▶ respecter les « **règles techniques et les règles de sécurité, discipline trial** » édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, notamment :
 - prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés,
 - exiger que les pilotes et assistants soient obligatoirement équipés :
 - d'un casque muni d'un système de fixation par jugulaire, de moins de 5 ans, en bon état et répondant aux normes en vigueur,
 - d'un pantalon de cuir ou en tissu renforcé, des bottes, un maillot à manches longues, des gants,
 - recommander le port d'une protection dorsale.
 - ▶ Cette manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra notifier aux participants, lors du premier briefing, que leur utilisation est soumise à l'autorisation des propriétaires donc que le parcours n'est pas pérenne et qu'en conséquence il ne peut être réutilisé en loisir dans sa totalité.

Par ailleurs, il est demandé les prescriptions usuelles mentionnées ci-après concernant les éventuels franchissement de cours d'eau et le respect des milieux naturels :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de traversée. Ces éléments devront être retirés immédiatement après la course.
- ▶ Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.
- ▶ Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite,
- ▶ aucun rejet d'eau non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.
- ▶ **Les parcs de travail et de réparation des engins motorisés** seront aménagés de manière à ce qu'aucune pollution ne puisse être dirigée vers les réseaux d'eaux usées et d'eaux potables, ainsi que vers les milieux naturels. L'intégralité des huiles, hydrocarbures et salissures devront être récupérés et éliminés vers des centres d'élimination ou de stockage autorisés.
- ▶ Les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées, l'organisateur veillera à ce qu'ils soient ensuite fermés aux engins motorisés.
- ▶ Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé et les passages en monotraces seront limités au maximum.
- ▶ La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.
- ▶ Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
le maire de Lapanouse de Cernon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Thierry Bernat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-08-25-005

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de
prestations à compter du 1er août 2016 au Centre
Hospitalier de Millau

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Soins Hospitaliers Unité financements et contractualisation

Affaire suivie par : Anne-Marie SALAMAN
Courriel : anne-marie.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 50

ARRÊTE

**portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier de Millau**

FINESS : 120780044

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 au centre hospitalier de Millau sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine – Hospitalisation complète	651.00 €
12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1033.00 €
15	Maternité - Hospitalisation complète	1 794.00 €
21	Surveillance continue (USC)	1 250.00 €
90	Chirurgie Ambulatoire	792.00 €
94	UHCD	893.00 €
30	Soins de Suite et Réadaptation	213.00 €
13	Psychiatrie adulte – Hospitalisation complète	332.00 €
54	Psychiatrie adulte - hôpital de jour	307.00 €
60	Psychiatrie adulte - hôpital de nuit	307.00 €
55	Pédopsychiatrie- hôpital de jour	698.00 €
	SMUR	446.00 €

Tarifs régime particulier applicables depuis le 1 ^{er} août 2016	
Chambre particulière (MCO, SSR, PSY)	35 €
Chambre particulière (services ambulatoires)	17 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 25/08/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Préfecture Aveyron

12-2016-06-15-003

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de
prestations à compter du 1er juillet 2016 au Centre de
Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Pascal Ripoll
Courriel : pascal.ripoll@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 27 74

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE

FINESS 120780135

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et
R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique
CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre
de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE est fixé ainsi qu'il suit :

Section tarifaire	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
DMT 957	Soins palliatifs en Soins de Suite et de Réadaptation	254.13 €
DMT 627	Soins de Suite et de Réadaptation Polyvalente et UCC	227.60 €

DMT 466	Soins de Suite et de Réadaptation pour personnes âgées	214.13 €
---------	--	----------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 15 juin 2016

P/ la Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Aveyron

12-2016-08-23-001

Arrêté préfectoral RN 88 (prorogation de l'arrêté n°
DE-N88-PTC-15037). Contournement de Baraqueville.
Echangeur des Molinières. Modification des conditions de
circulations jusqu'au mardi 31 décembre 2016

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 2016

(prorogation de l'arrêté n°DE-N88-PTC-15037)

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Modification des conditions de circulations

jusqu'au mardi 31 décembre 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 18 août 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de l'échangeur des Molinières et notamment pour la création de l'échangeur, la circulation de tous les véhicules sera modifiée, sur la RN 88, hors agglomération, entre le PR60+700 et le PR61+305 dans les 2 sens de circulation.

jusqu'au mardi 31 décembre 2016

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Sens Rodez vers Toulouse

La vitesse sera limitée à 90km/h puis à 70km/h du PR56+668 au PR57+643

Le dépassement sera interdit du PR56+668 au PR59+216

La voie de gauche sera neutralisée du PR57+438 au PR57+760

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR57+643 au PR59+216

La circulation sera basculée sur la chaussée sud du PR57+760 au PR58+600

La circulation sera déviée sur une déviation provisoire du PR58+600 au PR59+200.

Sens Toulouse vers Rodez

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR59+200 au PR57+600

Le dépassement sera interdit du PR59+200 au PR57+600

La voie de gauche sera neutralisée du PR58+600 au PR57+700

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 23 août 2016

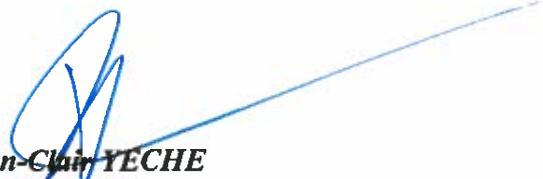
Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-Claire YECHE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-12-003

Autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre
de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le
territoire du SIAV2A

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté du 12 AOUT 2016

Objet : Autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le territoire du SIAV2A

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-7-1, R 211-108 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées en date du 7 mars 2015 portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2016 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-21 ;
- VU le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) déposé par le SIAV2A le 20 octobre 2014 ;
- VU le contrat territorial pour une gestion durable de l'eau sur le bassin de la Sérène pour la période 2014-2018 validé par les partenaires concernés le 2 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2015014-0025 du 14 janvier 2015 portant déclaration d'Intérêt Général les travaux inscrits au PPG 2015-19 ;
- VU la délibération du conseil syndicale en date du 25 octobre 2015 et le courrier du SIAV2A en date du 5 décembre 2015 portant notification du marché relatif à l'inventaire des zones humides au bureau d'études Rural Concept ;
- VU la demande en date du 8 août 2016 par laquelle le président du SIAV2A sollicite la possibilité d'autoriser l'accès aux propriétés privées dans le but de réaliser un inventaire des zones humides ;

CONSIDERANT que :

- la réalisation des inventaires des zones humides est une priorité affichée par
 - le SDAGE Adour-Garonne 2016-21 (mesure D38) ;
 - le SRCE Midi-Pyrénées (§ 4.2.6 et action A1-1) ;
 - le PPG 2015-19 (mesure Etud_3) ;
 - le contrat territorial Sérène (mesure A8) ;
- la réalisation de cet inventaire, selon la méthodologie validée par

l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, nécessite l'accès aux parcelles pour confirmer l'existence d'une zone potentiellement humide pré-identifiée par photo-interprétation et en apprécier les caractéristiques ;

- le président du SIAV2A est autorisé à engager l'ensemble des démarches administratives relatives à l'inventaire des zones humides sus-mentionné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Les techniciens mentionnés en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers qui sont et demeurent strictement réservés, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes intégrées à l'inventaire des zones humides porté par le SIAV2A. La liste des communes est jointe en annexe 2.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation :

- devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.
- ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :
 - pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
 - pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance. Les notifications prévues aux points précédents sont à la charge du SIAV2A.

ARTICLE 2 : Indemnité

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017. Elle cessera toutefois de produire ses effets si les travaux ne sont pas engagés sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Diffusion / publicité

Le présent arrêté sera notifié au SIAV2A et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera également communiquée :

- à chaque mairie concernée pour affichage et mise à disposition de toute personne qui en ferait la demande. L'affichage devra intervenir au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude ;
- au service départemental de l'Onema ;
- la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées - Direction de l'écolgie - SBRN - Division Biodiversité Montagne et Atlantique.

ARTICLE 5 : Recours

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou la réalisation des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'acte et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **12 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Dominique CONSILLE

Annexe 1 : liste des personnes autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des zones humides porté par le SIAV2A :

Pour le SIAV2A :

- Chloé FOURNEL
- Vincent LAVERGNE

Pour le bureau d'études Rural Concept auquel le SIAV2A a délégué la mission par délibération du 29 octobre 2015 :

- Nicolas CAYSSIOLS
- Lucas BIAIS
- Audrey POUJOL
- Marion BOUTIN
- Florian LEDU

Annexe 2 : liste des communes concernées par l'inventaire des zones humides engagé par le SIAV2A et cartographie associée

Le travail d'inventaire des zones humides concerne les 32 Communes du territoire de compétence du SIAV2A, soit:

- Anglars Saint-Félix,
- Baraqueville,
- Belcastel,
- Bor-et-Bar,
- Bournazel,
- Brandonnet,
- Clairvaux d'Aveyron,
- Colombiès,
- Compolibat,
- Escandolières,
- Goutrens,
- La Capelle Bleys,
- La Fouillade,
- Lanuéjols,
- La Rouquette,
- Le Bas Ségala,
- Lescure-Jaoul,
- Lunac,
- Maleville,
- Mayran,
- Monteils,
- Morlhon-le-Haut,
- Moyrazès,
- Najac,
- Prévinières,
- Privezac,
- Ricupeyroux,
- Rignac,
- Roussennac,
- Saint-André de Najac,
- Sanvensa,
- Villefranche de Rouergue.

Préfecture Aveyron

12-2016-07-28-003

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune d'Agen d'Aveyron

Son périmètre est délimité par un trait pointillé sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La commune d'Agen d'Aveyron est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie et de la parution d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Agen d'Aveyron et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire des annexes seront déposés à la mairie d'Agen d'Aveyron où ce dépôt sera signalé par affichage.

Une copie sera également adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Rodez
- au greffe de ce même Tribunal.

Fait à ..R.D.P.E.Z., le 28 JUIL. 2016


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-08-02-004

Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise
solidaire d'utilité sociale" : PACT Aveyron, 40 route de
Séverac 12850 ONET LE CHATEAU



Préfet de l'AVEYRON

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'AVEYRON**

**DÉCISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 27 juillet 2016 par PACT AVEYRON ;

VU l'arrêté n° 2016 0128 -08 du 28 janvier 2016 attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT QUE : PACT AVEYRON présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-II du code du travail,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : PACT AVEYRON

SIRET : 776 744 369 00039,

sise : 40, Route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU

Est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

1/2

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

ARTICLE 3 : La structure PACT AVEYRON est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de PACT AVEYRON, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-08-02-005

Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise
solidaire d'utilité sociale" : UES HABITER 12 - 40, route
de Séverac 12850 ONET-LE-CHATEAU



Préfet de l'AVEYRON

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'AVEYRON**

**DÉCISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 28 juillet 2016 par UES HABITER 12 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT QUE : UES HABITER 12 présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-II du code du travail,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : UES HABITER 12

SIRET : 398 441 543 00020,

sise : 40, Route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU

Est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

1/2

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

ARTICLE 3 : La structure UES HABITER 12 est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'UES HABITER 12, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-07-28-005

Délégations générales de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal SIE de
Villefranche-de-Rouergue



SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Villefranche de rouergue

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MONTIES, Inspectrice des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Villefranche de rouergue, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FERRAND Rose Marie	LORETTE Nathalie	LACOMBE Sylvie
JOYEUX HEBRARD Isabelle	GEMARIN Anthony	TOURNIE Philippe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRAND Rose Marie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
JOYEUXHEBRARD Isabelle	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
LORETTE Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
LACOMBE Sylvie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
GEMARIN Anthony	Contrôleur FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
TOURNIE Philippe	Contrôleur FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRAND Rose Marie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
JOYEUXHEBRARD Isabelle	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LORETTE Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LACOMBE Sylvie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
GEMARIN Anthony	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
TOURNIE Philippe	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
MONTIES Sandrine	Inspectrice FIP

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A Villefranche de rouergue, le 28 juillet 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Désiré PATSOURIS

Inspecteur Divisionnaire



Préfecture Aveyron

12-2016-07-28-004

Délégations générales de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal SIP de
Villefranche-de-Rouergue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche de Rouergue

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PARENTY Georges, Inspecteur FIP, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche de Rouergue, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	Nom prénom
ISSOULIE Annie	MOULET Magalie	BOURDONCLE Maryline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BESSIERES Sandine	FRAYSSE Didier	LAURE Michèle
LENAIN Stéphane	MALBERT Joëlle	ANDRIEU Myriam
PELRAS Martine	VECHAMBRE Muriel	

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ISSOULIE Annie	Contrôleuse FIP	10 000 €		
MOULET Magalie	Contrôleuse FIP	10 000 €		
BOURDONCLE Maryline	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
BESSIERES Sandrine	Agente FIP	2 000 €	12 mois	10 000 €
ANDRIEU Myriam	Agente FIP	2 000 €		
FRAYSSE Didier	Agent FIP	2 000 €		
LENAIN Stéphane	Agent FIP	2 000 €		
LAURE Michèle	Agente FIP	2 000 €		
MALBERT Joëlle	Agente FIP	2 000 €		
PELRAS Martine	Agente FIP	2 000 €	12 mois	10 000 €
VECHAMBRE Muriel	Agente Fip	2 000 €		

Article 4 ou article 4 grand site suivant la situation du SIP (enlever le paragraphe inutile)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARENTY Georges	Inspecteur FIP	60 000 €	60 000 €	12 mois	20 000 €
BOURDONCLE Maryline	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
PELRAS Martine	Agente FIP	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €
BESSIERES Sandrine	Agente FIP	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
PARENTY Georges	Inspecteur FIP

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A Villefranche de rouergue, le 28 juillet 2016

Le comptable, responsable de service des Impôts
des particuliers,

Désiré PATSOURIS

Inspecteur Divisionnaire

Préfecture Aveyron

12-2016-08-23-002

Election municipale partielle complémentaire du Viala du
Pas de Jaux du 4 septembre 2016. Etat des candidats

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 23 août 2016

**Objet : Election municipale partielle complémentaire du
VIALA DU PAS DE JAUX du 4 septembre 2016
Etat des candidats**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L 255-4;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections municipales partielles;

VU la circulaire ministérielle du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et exécutifs locaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0006 du 26 août 2013 modifié, portant désignation des bureaux de vote;

VU l'arrêté du sous-préfet de Millau du 6 juillet 2016 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures;

VU les candidatures régulièrement présentées;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire du Viala du Pas de Jaux du 4 septembre 2016 pour l'élection de quatre conseillers municipaux, est le suivant par ordre alphabétique :

Madame ASTRUC Caroline
Monsieur BAISSUS Claude
Madame CARRIERE Nadine
Monsieur VERDIER Antoine

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau et le maire du Viala du Pas de Jaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 23 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-26-007

Fin d'exploitation de la chute du Créneau par les
installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source,
réalisée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de
Salles-la-Source - Etablissements Amédée VIDAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté du **26 AOUT 2016**

Objet : Fin d'exploitation de la chute du Créneau par les installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, réalisée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses livres III et V ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 126-1 et suivants, R. 214-6 et suivants, R. 214-71 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, sur le ruisseau le Créneau, dans le département de l'Aveyron, par voie de concession ;

Vu le cahier des charges de la concession adossé au décret du 17 mars 1980 et notamment l'article 1 du chapitre 1^{er} ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 17 dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de produire un dossier de demande d'autorisation en date des 16 décembre 2005 et 9 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 refusant l'autorisation pour le dossier déposé le 28 décembre 2005 et complété le 4 septembre 2007 ;

Vu la convention entre l'État et la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL du 04 août 2006 ;

Vu la pétition en date du 31 décembre 1998, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) (ex-concessionnaire) l'autorisation de continuer à exploiter l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles-la-Source, destinée à la production

hydroélectrique ;

Vu la lettre du 19 mars 1999 du ministre en charge de l'énergie en réponse ;

Vu la pétition en date du 28 décembre 2005 et déposée en préfecture de l'Aveyron le 28 décembre, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles-la-Source, destinée à la production hydroélectrique ;

Vu la transmission en date du 18 juillet 2016 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu les réponses de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 ;

Vu le courrier du préfet de l'Aveyron du 26 août 2016 actant l'impossibilité d'exploiter l'ouvrage, faute d'autorisation valide au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la concession accordée à la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) prenait fin le 31 décembre 2005 ;

Considérant que si la S.H.V.S.S. a fait connaître son intention de poursuivre l'exploitation de la chute du Créneau au ministère en charge de l'Industrie le 31 décembre 1998, celui-ci lui a répondu que la poursuite ne pourrait s'envisager que par voie d'autorisation au titre de la police de l'eau ;

Considérant que la S.H.V.S.S. n'a déposé aucun dossier de demande de poursuite d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2005 ; et que dès lors le bénéfice de l'article 17 du décret 93-742 ne pouvait être obtenu ;

Considérant le courrier du 10 mai 2006 de la préfecture notifiant l'irrecevabilité de forme et de fond du dossier déposé le 28 décembre 2005 à la préfecture de l'Aveyron ;

Considérant que le refus de la demande d'autorisation complète déposée le 4 septembre 2007 et le non-respect de la convention du 4 août 2006 rendent toute exploitation de la centrale illégale,

Considérant que les biens et dépendances immobilières de la concession n'ont pas fait l'objet d'un retour à l'État ;

Considérant que l'État ne souhaite pas exercer son droit de rachat des installations nécessaires à la transformation de l'énergie, ni du surplus d'outillage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : objet

Il est mis fin à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Salles-la-Source par la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (SHVSS).

Article 2 : résiliation du contrat d'achat de l'énergie électrique produite

Par application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie, le contrat d'achat de l'énergie produite par la SHVSS est résilié.

Le certificat ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité du 17 décembre 2012 est retiré.

Article 3 : dispositions transitoires

L'exploitant dispose de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder :

- au maintien en l'état de toutes les installations objet de la concession ;
- à la mise en sécurité des installations de la concession, en particulier la conduite forcée est maintenue dans son état le plus sécuritaire en attendant sa mise en sécurité définitive.

Article 4 : transfert des biens à l'État

Le présent arrêté ne soustrait pas la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source de ses obligations de retour à l'État des biens et dépendances de la concession.

De plus, dans le délai de trois mois susmentionné, l'exploitant procédera à l'évacuation du surplus d'outillage et des installations nécessaires à la transformation de l'énergie lui appartenant.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Salles-de-la-Source pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à monsieur le préfet de l'Aveyron. Il sera, en outre, consultable en mairie de Salles-de-la-Source par toute personne intéressée ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/informations-reglementaires/loi-sur-l-eau.php>).

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Article 7 : exécution

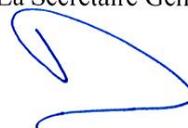
Mesdames et messieurs,

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de Salles-la-Source,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,
- le directeur d'EDF Obligations d'Achat Sud-Ouest,
- les agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL.

Fait à Rodez, le **26 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-03-002

Journal Officiel de la République Française du 10 août
2016 : arrêté du 3 août 2016 autorisant au titre de l'année
2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour
l'accès au grade d'agent administratif des finances
publiques de 2e classe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 août 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2^e classe

NOR : FCPP1621611A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2^e classe.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 109.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 19 septembre 2016, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers de candidature au Pôle emploi indiqué sur l'offre d'emploi mise en ligne sur le site pole-emploi.fr. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Préfecture Aveyron

12-2016-08-18-003

Journal Officiel de la République Française du 18 août
2016 : avis fixant le nombre et la répartition géographique
des postes offerts au recrutement par voie de PACTE
d'agents administratifs des finances publiques au titre de
l'année 2016

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619294V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Valserine et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Etienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavaillon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesses) ;

1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;

1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;

1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)

4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;

2 postes à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;

1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;

3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

Préfecture Aveyron

12-2016-08-18-004

PACTE : fiche de déclaration des offres de recrutement
auprès de pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques de l' Aveyron	130 012 917 00014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		05 65 75 40 30
Adresse	N° : 2 Place d'Armes CS 53513 Commune : RODEZ Code postal : 12035 Cedex 9	Courriel
		ddfip12.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement		Téléphone
	Mme Valérie BAUBIL	05 65 75 47 30
Fonction		Courriel
	Responsable de la division Ressources Humaines	valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif. Paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. Accueil des usagers (téléphone ou guichet)		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à MILLAU		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique, comptabilité, accueil.		
Nombre de postes ouverts	1.		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	2, Place d'Armes à RODEZ.		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Préfecture Aveyron

12-2016-08-25-003

Refus de la demande d'autorisation déposée par la Société
Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source -
Etablissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite
d'exploitation de l'usine hydroélectrique de
Salles-la-Source



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du **25 AOUT 2016**

Objet : Refus de la demande d'autorisation déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie dont notamment les articles L511-1 à 13 relatifs aux dispositions communes applicables aux installations concédées et autorisées et les articles L 531-1 à 6 relatifs aux installations autorisées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-6 et suivants, R 214-71 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, sur le ruisseau le Créneau, dans le département de l'Aveyron, par voie de concession ;

Vu le cahier des charges de la concession adossé au décret du 17 mars 1980 et notamment l'article 1 du chapitre 1^{er} ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL (SHVSS) et ses différents compléments ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2010 ;

Vu le courrier de Mme Bouvet de la Maisonneuve épouse Mathieu en date du 4 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012345-0011 du 10 décembre 2012 portant sursis à statuer à la demande déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source sous le régime de l'autorisation

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 7 juin 2016 ;

Vu le rapport demandé par la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'économie daté de décembre 2015 ;

Vu la transmission en date du 18 juillet 2016 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu les réponses de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation prévoit le remplacement de la conduite forcée existante d'un diamètre de 700 mm par une conduite de diamètre 900 mm afin d'augmenter le débit dérivé jusqu'à 1 500 l/s ;

Considérant que si le pétitionnaire expose disposer de servitudes de passage, celles-ci correspondent à la canalisation existante ;

Considérant que l'augmentation de diamètre constitue une aggravation de la servitude justifiant de nouveaux accords, et que ceux-ci n'ont pas été fournis préalablement au lancement de l'enquête publique, en particulier pour la parcelle BH 191 ;

Considérant que si l'étude d'impact aborde l'hydrologie du Créneau, les données utilisées, basées sur un nombre très restreint de mesures de débit, ne permettent pas d'apprécier l'impact de l'augmentation du débit dérivé sur le régime de la cascade à court terme, ni dans un contexte de modification des écoulements liés au changement climatique sur le fonctionnement de la micro-centrale et sa rentabilité financière ;

Considérant que les éléments communiqués pour justifier de la capacité financière ne sauraient être jugés comme suffisants ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation d'exploiter la dérivation du Créneau par l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source est refusée.

Article 2 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral 2012345-0011 sus-mentionné sont abrogées à l'exception de celles de l'article 2 relatives au débit réservé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse sous un délai de quatre mois à compter de :

- la notification du présent arrêté pour le demandeur ;
- la publication du présent arrêté pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- affiché en mairie de Salles-la-Source pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron ;
- consultable en mairie de Salles-la-Source par toute personne intéressée ;
- consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/arretes-prefectoraux-r208.html>) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de Salles-la-Source, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents cités aux articles L 172-1, L 172-4 et L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **25 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-18-006

Transfert de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 732202 du 28 août 1973 pour la pisciculture du Moulin du Combayre et prorogation de l'arrêté préfectoral N° 86-1358 du 26 mai 1986 autorisant la création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre - commune d'ESTAING



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
Départementale
des Territoires**

Arrêté du **18 AOUT 2016**

Objet : Transfert de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N°732202 du 28 août 1973 pour la pisciculture du Moulin du Combayre et prorogation de l'arrêté préfectoral N°86-1358 du 26 mai 1986 autorisant la création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre – Commune d'ESTAING

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, L 214-17 et 18, L 431-6, R 214-45, R 214-51, R 431-8 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1 avril 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 1er décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732202 du 28 août 1973, autorisant Madame AYGALLENQ à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune d'Estaing au titre des Installations Classées pour l'Environnement ;

Vu l'arrêté N°86-1358 du 26 mai 1986, autorisant Madame AYGALLENQ à créer un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre sur le territoire de la commune d'Estaing ;

Vu l'arrêté n° 2012-352-0009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu les demandes en date du 8 janvier et du 6 avril 2016 par lesquelles M. et Mme

ALDEBERT Gérard sollicitent :

- le transfert à leur bénéfice des arrêtés 732202 et 86-1358 sus-mentionnés ;
- la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 86-1358 pour une durée de 18 mois ;
- la possibilité de pouvoir moduler le débit réservé dans les limites permises par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de pouvoir prélever temporairement dans la Coussane à raison de 10 l/s ;

Vu l'avis de l'Onema ;

Vu le rapport du chef du service Eau et Biodiversité en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2016 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2016, pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision préfectorale ;

Vu le courrier de réponse de M. et Mme ALDEBERT du 19 juillet 2016 demandant une extension du délai de 18 mois à 30 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 1 avril 2008, la production de la pisciculture de Moulin du Combayre est inférieure à 20 Tonnes pour l'année, cette installation n'est plus soumise au régime des Installations Classées pour l'Environnement mais est soumise au régime de la Loi sur l'Eau et bénéficie du régime de l'antériorité tel que prévu par l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la Coussane :

- constitue une masse d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (FRFR 121) identifiée en bon état et dotée d'un objectif de non dégradation ;
- est susceptible d'abriter des frayères et des zones de croissance et d'alimentation pour la truite fario ;
- est classée en liste 1 au titre des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement et constitue à ce titre un cours d'eau à fort enjeu environnemental (mesures D27 et suivantes du SDAGE Adour-Garonne 2016-21) ;

Considérant la nécessité de mettre la dérivation de la pisciculture en conformité avec les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre d'un prélèvement temporaire vise à garantir le respect du débit réservé au droit de la chaussée et ainsi à préserver les enjeux aquatiques à l'échelle du tronçon court-circuité ;

Considérant que le prélèvement temporaire se fera en amont immédiat de la restitution de la pisciculture et qu'il ne conduit pas à modifier le fonctionnement de cette dernière ni son incidence sur la Coussane ;

Considérant, au regard des débits de référence de la Coussane synthétisés ci-après et du débit de prélèvement sollicité, que la demande de prélèvement présentée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1120 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement mais peut s'envisager dans le cadre d'une procédure temporaire telle que permise par l'article R 214-23 du même code ;

Point de référence	Débits de référence* (l/s)	
	Module	QMNA5
Chaussée	1 123	107
Point de prélèvement temporaire	1 301	126

* source modélisation Onema/Irstea

Considérant que la pisciculture du Combayre est identifiée comme site pilote pour la région Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées au titre de la démarche plan de progrès et qu'un délai de 30 mois est nécessaire

pour finaliser les propositions techniques d'optimisation environnementale des installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : objet

Le bénéfice des arrêtés préfectoraux n° 732202 et 86-1358 sus-mentionnés est transféré à Monsieur et Madame ALDEBERT Gérard, domicilié Moulin du Combayre, 12190 ESTAING.

La poursuite de l'exploitation de la pisciculture de Combayre peut se faire sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés n° 732202 et 86-1358 complétées par les dispositions du présent arrêté.

Afin de permettre la finalisation du projet d'optimisation environnementale des installations dans le cadre de l'accompagnement lié au plan de progrès, l'arrêté N°86-1358 portant création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre à Estaing est prorogé pour une durée de trente mois à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : débit réservé

La dérivation des eaux de la Coussane est autorisée sous réserve du maintien en tout temps d'un débit répondant aux attentes de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Le débit réservé pourra être modulé dans la limite de :

- 56 l/s soit le 1/20^{ème} du module sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- 152 l/s le reste de l'année ;

afin justifier en moyenne annuelle du respect du 1/10^{ème} du module soit 112 l/s.

Le pétitionnaire proposera à l'autorité administrative, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, le moyen retenu pour restituer le débit réservé et en assurer le contrôle pendant la phase transitoire préalable à la définition des mesures d'optimisation environnementale de l'installation.

Article 3 : prélèvement temporaire

Afin de pallier à l'éventuelle incapacité à satisfaire les obligations de l'article 2 pour cause d'insuffisance naturelle des débits, l'exploitant de la pisciculture est autorisé, pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre 2016, à exploiter temporairement un prélèvement sur la Coussane répondant aux caractéristiques suivantes :

- Localisation du point de pompage (coordonnées Lambert 93) :
 - X = 674 870 ;
 - Y = 6 384 288 ;
- N° de série de la pompe : 2066.171.9920072 ;
- Débit de la pompe : 10l/s ;
- N° de série du compteur à communiquer dès acquisition

Un registre mensuel des prélèvements répondant aux attentes de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-mentionné est mis en place.

Le renouvellement de ce prélèvement temporaire devra être demandé chaque année.

Toute demande de renouvellement du prélèvement temporaire devra être accompagnée du bilan des prélèvements opérés l'année précédente.

Article 4 : abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 732202 et 86-1358 qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
Elle cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : présentation de l'autorisation

L'exploitant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de contrôle. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de l'Eau et des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 7 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de un an à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Publication - information des tiers

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché dans la mairie d'Estaing pour une durée minimum d'un mois pour information. Un certificat devra être communiqué une fois cette formalité accomplie ;
- inséré sur le site de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera adressé :

- au service départemental de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron,
- au groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
- au Maire de la commune d'Estaing,

Article 9 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le **18 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE